

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 459

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , sans pression extérieure susceptible d'être poursuivie au titre de l'article 223-15-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer la protection des personnes vulnérables, cet amendement fait référence à l'article 223-15-2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse. Ces personnes sont particulièrement exposées à ce risque au regard du droit à bénéficier des assurances vie ouvert par l'article 20 du projet de loi.